



RAPPORT DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28.6.2023

| | | |
|------------|--------------------------------|--|
| Présents : | Président | Romain Schockmel |
| | Vice-présidente | Josée Keiffer |
| | Trésorier | René Krack |
| | Membres | Martial Veidig, Fabienne Goetzinger, Patrick Simonnelli, Eric Ewald, Jérôme Duarte, Tess Pulli, Birgit Lehner, Adrien Deischer |
| | Directeur administratif | Christian Schmitt |
| | Directeur technique | excusé |

Secrétaire de la séance : Christian Schmitt

Excusé(e)s : Sandra Kaysen, Maik Handschke, Sacha André, Thierry Wagner

A 18h30 Mme la vice-présidente Josée Keiffer ouvre la séance.

- 1. La réunion s'est tenue par visioconférence**
- 2. Adoption du rapport de la réunion du CA du 14.6.2023**

Le rapport est approuvé.

3. Courrier

Redange : Invitation à son Assemblée générale qui aura lieu le 13 juillet 2023 à 19h00 dans la salle Polyvalent à Redange-Attert. La FLH sera représentée par Mme Josée Keiffer.

Diekirch : Invitation à son Assemblée générale qui aura lieu le 30 juin 2023 à 19h30 dans la salle des fêtes école primaire Stehresplatz. La FLH sera représentée par M. René Krack et Mme Josée Keiffer.

Mersch : Invitation à son Assemblée générale qui aura lieu le 7 juillet 2023 à 19h30 au Hall omnisport à Mersch (rue des Prés). La FLH sera représentée par Mme. Josée Keiffer.

Berchem : Invitation à son Assemblée générale qui aura lieu le 13 juillet 2023 à 19h30 à la buvette du Hall sportif à Crauthem. La FLH sera représentée par M. Dr. Romain Schockmel.

Schifflange : Invitation à son Assemblée générale qui aura lieu le 14 juillet 2023 à 19h00 au Boulodrome Péta-Boules à Schifflange. La FLH sera représentée par M. Christian Schmitt.

Esch : Invitation à son Assemblée générale qui aura lieu le 12 juillet 2023 à 19h00 à la salle polyvalente du COHS à Lallange. La FLH sera représentée par M. Dr. Romain Schockmel.

4. Lodyss-Supercup

Käerjeng a confirmé la disponibilité de la salle. Le LODYSS-Supercup aura donc lieu le 2.9.2023 à Käerjeng.

Programme :

15h00 Femmes Käerjeng-Dudelange

17h30 Hommes Esch-Red Boys

5. Opposition RB transfert joueur de Esch à Differdange

Argumentation Red Boys Differdange :

Courriel RB du 26.6 9h02 : L'enfant n'a jamais joué à Esch. Suivant le tuteur de l'enfant il n'était plus à Esch depuis 5 ans. Les dernières 2 saisons son fils était au club de Bieles sans avoir réalisé un transfert ou un prêt. La dernière saison le joueur évoluait en catégorie U13. Vu qu'il avait une licence à Esch le transfert ne devrait coûter rien, parce qu'il n'a pas joué pendant cette saison et qu'il tombe sous l'exception de la première saison suivant l'art. 10.3 qui dit :

ART 10.3 : À partir de la catégorie d'âge des U13, il faut que le joueur ait participé à au moins 8 (huit) matchs officiels par saison lors des 2 (deux) dernières saisons.

Exception : la 1ère (première) saison du joueur en U13, où seulement au moins 8 (huit) matchs de ladite saison seront pris en considération.

Courriel RB du 26.6 12h50 : A partir de la catégorie U13 le joueur doit jouer 8 matchs au moins pour justifier le montant du transfert et ce n'est pas le cas ici. L'exception entre alors en vigueur. Avec beaucoup de bonne volonté, le joueur coûte 375€, mais comme il n'a joué aucun match, cela fait théoriquement 0€.

Pour un joueur qui aura joué moins que 8 (huit) matchs officiels pendant chacune des 2 (deux) dernières saisons, l'indemnité de formation ou de transfert sera réduite de trois quarts.

Exception : la 1ère (première) saison du joueur en U13, où seulement les matchs de ladite saison seront pris en considération.

En cas d'inactivité complète (zéro match officiel) pendant 2 (deux) saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera due. Pour un prochain transfert, l'indemnité de formation sera calculée à partir de la saison suivant l'inactivité complète.

Argumentation administration FLH :

Le joueur, né le 3.2.2011, a une licence depuis 13.3.2017.

Les saisons 2016/2017 et 2017/2018 sont comptées au forfait unique de 250€ suivant art. 10.3 du règlement des transferts.

A partir de la saison 2018/2019 la licence était active pendant 5 saisons (18/19, 19/20, 20/21, 21/22, 22/23). Ces années sont ajoutées au total de la formation, sans qu'il soit nécessaire de prouver si le joueur a joué en U8/U11. Des feuilles de match électroniques ne sont pas rédigées dans ces catégories. Le prix de ces 5 années s'élève donc à 1250€.

Ce n'est qu'à partir de la catégorie U13 qu'il faut prouver que le joueur a joué au moins 8 matchs pour justifier le plein tarif. Dans ce cas, le joueur n'a pas joué de match au cours de la saison 22/23 pendant la première année U13. Cela signifie que le montant

de la formation est réduit de 50% selon l'art. 10.3. Dans ce cas, le montant de la formation est donc ramené de 1500€ à 750€.

Art. 10.3 Joueurs âgés de 7 ans accomplis jusqu'à 17 ans accomplis

À partir de l'âge de 7 ans jusqu'à 17 ans accomplis, l'indemnité de formation est calculée sur la base de 250 € par saison (maximum 10 saisons) pendant lesquelles le joueur était licencié.

Pour tout joueur âgé de 7 (sept) ans accomplis, ayant reçu sa 1^{ère} licence dans la période d'âge de moins de 7 (sept) ans, l'indemnité à payer comprend le forfait unique de 250 € (moins de 7 (sept) ans), plus l'indemnité de formation calculée sur la base de 250 € par saison (maximum 9 saisons, au total 10 saisons) pendant lesquelles le joueur était licencié à partir de l'âge de 7 (sept) ans accomplis.

À partir de la catégorie d'âge des U13, il faut que le joueur ait participé à au moins 8 (huit) matchs officiels par saison lors des 2 (deux) dernières saisons.

Exception : la 1^{ère} (première) saison du joueur en U13, où seulement au moins 8 (huit) matchs de ladite saison seront pris en considération.

Pour un joueur qui aura joué moins que 8 (huit) matchs officiels pendant une des 2 (deux) dernières saisons, l'indemnité de formation ou de transfert sera réduite de la moitié.

Exception : la 1^{ère} (première) saison du joueur en U13, où seulement les matchs de ladite saison seront pris en considération.

Pour un joueur qui aura joué moins que 8 (huit) matchs officiels pendant chacune des 2 (deux) dernières saisons, l'indemnité de formation ou de transfert sera réduite de trois quarts.

Exception : la 1^{ère} (première) saison du joueur en U13, où seulement les matchs de ladite saison seront pris en considération.

En cas d'inactivité complète (zéro match officiel) pendant 2 (deux) saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera due. Pour un prochain transfert, l'indemnité de formation sera calculée à partir de la saison suivant l'inactivité complète.

* En cas de blessure grave nécessitant un arrêt de plus de 5 (cinq) mois, le joueur en question est considéré comme ayant rempli lors de la saison où il fut blessé, le quota forfaitaire de 8 (huit) matchs officiels. Si la blessure est à cheval sur deux saisons, seulement une saison sera prise en compte forfaitairement. La durée de l'arrêt pour blessure grave est à documenter par un certificat médical.

Pour l'administration de la FLH, seule la licence active compte. Dans ce cas, elle était active à Esch depuis le 13.3.2017. Ces années ne sont pas non plus supprimées si le joueur ne joue pas 8 matchs au cours de sa première année d'appartenance à la catégorie U13. Dans ce cas, l'indemnité de formation est réduite de la moitié conformément à l'art. 10.3.

Décision du CA : Les frais de formation de ce transfert s'élèvent à 750€ vu que l'enfant possède une licence active depuis le 13.3.2017 à Esch. Les deux clubs ont la possibilité de se mettre d'accord sur un montant inférieur.

6. Opposition RB transfert d'une joueuse de Käerjeng à Differdange

Il s'agit ici de l'application de l'ART. 10.3

* En cas de blessure grave nécessitant un arrêt de plus de 5 (cinq) mois, le joueur en question est considéré comme ayant rempli lors de la saison où il fut blessé, le quota forfaitaire de 8 (huit) matchs officiels. Si la blessure est à cheval sur deux saisons, seulement une saison sera prise en compte forfaitairement. La durée de l'arrêt pour blessure grave est à documenter par un certificat médical.

Argumentation RB du 26.6.2023 :

Pour donner suite aux certificats médicaux, l'article 10.3 ne pourra pas être appliqué, car la blessure ne nécessitait pas un arrêt de plus de 5 mois et donc le quota forfaitaire de 8 matchs officiels n'est pas atteint pour la saison 2022-2023.

Argumentation administration de la FLH :

La joueuse s'était blessée lors du match HBD-HBK le 22.10.22 suivant la feuille de match électronique. Malgré cela, la joueuse a fait partie de la sélection de l'équipe nationale féminine lors des 2 matchs de qualification (1.11 et 2.11.22) de l'équipe nationale contre l'Ukraine. Jusqu'alors, la joueuse avait disputé 7 matches pour le HBK en AXA League. Le premier certificat médical date du 9.11 disant que la joueuse est incapable de fréquenter les cours de sports du 9.11 jusqu'au 23.12.2022. Le deuxième certificat date du 9.1.23 et il certifie l'inaptitude à pratiquer du sport du 9.1.23 au 5.3.2023. Nous partons du principe que la joueuse n'avait pas besoin de certificat pour l'école du 24.12.22 au 8.1.23 en raison des vacances de Noël et qu'elle ne pouvait donc pas non plus pratiquer le handball pendant cette période. Un compte-rendu médical daté du 10.1.23 décrit la nature de la blessure et l'intervention chirurgicale nécessaire qui a eu lieu le 9.1.23 au CHL. De plus, la lettre contient un protocole de rééducation postopératoire en plusieurs phases.

Phase 1 – séjour à l'hôpital du 9.1 au 10.1.23

Immobilisation du bras en rotation ...

Phase 2 – retour à la maison jusqu'à la 4^e semaine postopératoire (10.1 – 10.2.23)

Immobilisation du bras en rotation avec plusieurs mobilisations journalières ...

Phase 3 – semaines 5-8 (10.2 – 10.3.23)

Récupération progressive douce de mobilité...

Phase 4 – à partir de la 9 semaine 10.3.23 - ...

Dans la phase 4 de la rééducation, il est indiqué que la joueuse ne devait commencer à s'entraîner spécifiquement pour le sport qu'à partir de la 12^e semaine (10.4.22) et il est recommandé de pratiquer des sports avec armer du bras qu'après 6 mois (10.6.2023).

La joueuse a cependant disputé 3 matches en mai 2023 (2.5, 6.5 et 14.5) pour la 2^e équipe des femmes du HBK lors de la relégation de l'AXA-League féminine.

L'administration de la FLH conclut :

La joueuse s'est blessée de manière avérée le 22.10 et cette blessure a été déclarée à partir du 9.11.22 par certificat médical. Le congé de maladie n'est interrompu que par les vacances de Noël et prolongé jusqu'au 9.3 après l'opération du 9.1.23. Il ressort très clairement du protocole de rééducation postopératoire que la joueuse ne devait recommencer un entraînement sportif spécifique qu'à partir de la 12^e semaine (10.4) après l'opération et que pour les sports armer du bras même une attente de 6 mois avait été recommandée. Si nous comptons 5 mois à partir de la première déclaration du médecin du 9.11, nous arrivons au 9.4.2023. Pour l'administration de la FLH, il est clairement indiqué dans les certificats médicaux, le compte rendu médical et le protocole de rééducation que la joueuse n'a pas pu disputer de match pendant plus de 5 mois en AXA League féminine. L'administration de la FLH souligne que cet ajout au règlement a été rédigé précisément pour ces cas. Sans oublier que même après seulement 4 mois d'arrêt, un sportif de haut niveau a besoin d'au moins 4 à 6 semaines pour être à nouveau prêt à jouer.

Décision du CA : Le CA respecte le règlement qui stipule qu'un certificat médical doit documenter la durée de l'arrêt de plus de 5 mois pour blessure grave. Un protocole de rééducation ne peut pas être considéré comme un certificat médical. Comme les certificats médicaux dans ce cas ne contiennent qu'un arrêt pour blessure grave du 9.11 au 5.3.23, ce qui correspond à presque 4 mois, le club HB Käerjeng doit présenter jusqu'au 20 juillet 2023 au plus tard un certificat médical attestant que la joueuse a été absente plus de 5 mois (min. 10.4.23) pour cause de blessure. Dans le cas contraire, le montant du transfert est ramené de 6000€ à 4000€.



7. Plannings championnats 23/24

Les plannings des championnats seront envoyés le 30 juin. Nous demandons aux clubs de nous renvoyer les fiches avec les données des matchs pour le 20 juillet au plus tard.

8. Tirage 1/8 Finale de la Loterie nationale Coupe de Luxembourg

Le tirage a eu lieu le 29 juin à la maison des sports à 16h00 par M. Nico Peters.

Femmes (exempts HB Dudelange, HB Käerjeng, HB Bieles, HB Esch, Chev Diekirch)

| | |
|------------------|------------------------|
| HC Atert Redange | - Red Boys Differdange |
| Mersch75 | - HC Standard |
| HBC Schifflange | - HB Museldall |

Hommes (exempt Red Boys Differdange)

| | |
|---------------------|------------------|
| HBC Schifflange | - Handball Esch |
| HB Bieles | - Chev Diekirch |
| Espérance Rumelange | - HC Berchem |
| HB Bartreng | - HB Dudelange |
| Handball Käerjeng | - Mersch75 |
| HB Museldall | - HB Pétange |
| HC Standard | HC Atert Redange |

Les deux tenants du titre, HB Dudelange chez les femmes, et Red Boys Differdange chez les hommes, seront exemptés lors de ce tour.

Les rencontres des huitièmes de finales (femmes et hommes) seront jouées lors du weekend du 30 septembre/1 octobre.

9. Organisation Assemblée générale de la FLH

L'Assemblée générale aura lieu le 1 juillet à 9h30 à la Commune de Roeser – Salle Blouet – à Roeser.

Les membres du CA suivants se sont excusés pour l'AG :

Sandra Flenghi (Stage Rostock U19G), Maik Handschke (Stage Rostock U19G), Fabienne Goetzinger, Birgit Lehner (Beachhandball)

Séance levée à 20h00 par Mme la vice-présidente Josée Keiffer.

Save the date samedi 9h30 1.7 Assemblée générale FLH à Roeser

Prochain CA : 15.7.2023 10h00 Maison des sports